

*Mise en œuvre des orientations du  
schéma départemental d'analyse et de couverture des risques*

# Règlement Opérationnel 2011



**SAPEURS  
POMPIERS**  
Ille & Vilaine



# Sommaire

<b>PARTIE 1 – GENERALITES SUR L'ORGANISATION ET LES MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</b>	<b>5</b>
<b>1 . OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL</b>	<b>5</b>
1.1- Composition du Règlement Opérationnel	5
1.2- Champ d'application	5
<b>2 . LES MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</b>	<b>6</b>
<b>2.1- Les missions de service public</b>	<b>6</b>
2.1.1- Généralités	6
2.1.2- Cas particulier du secours à personne	6
2.1.3- Cas particulier de la Rance Maritime	7
<b>2.2- Les missions ne relevant pas de la compétence des sapeurs pompiers</b>	<b>7</b>
2.2.1- Définition des missions	7
2.2.2- Les missions par carence du service public ou privé compétent	7
<b>2.3- Les missions des structures connexes au SDIS</b>	<b>8</b>
2.3.1- Les associations de secouristes	8
2.3.2- Les réserves communales de sécurité civile	9
<b>2.4- Les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions</b>	<b>9</b>
2.4.1- Les quatre composantes de la ressource opérationnelle	9
2.4.2- La continuité du service	10
<b>3 . ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</b>	<b>10</b>
<b>3.1- Organisation fonctionnelle et organisation opérationnelle</b>	<b>10</b>
<b>3.2- Le Corps Départemental</b>	<b>10</b>
3.2.1- Composition et organisation	10
3.2.2- Le chef de Corps Départemental	10
3.2.3- Le classement opérationnel des centres d'incendie et de secours	11
<b>PARTIE 2 – LA PREPARATION DE L'INTERVENTION</b>	<b>12</b>
<b>1 . DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>12</b>
<b>2 . LA PREVENTION DES RISQUES</b>	<b>12</b>
2.1- Les domaines d'intervention	12
2.2- Les instances compétentes	12
2.3- Les Moyens	12



<b>3 . LA PREVISION</b>	<b>13</b>
<b>3.1- Généralités</b>	<b>13</b>
<b>3.2- La défense extérieure contre l'incendie</b>	<b>13</b>
<b>3.3- La planification</b>	<b>14</b>
3.3.1- Les plans de secours	14
3.3.2- Les plans ETARE	14
3.3.3- Les services de sécurité et les dispositifs prévisionnels de secours	14
<b>4 . LA FORMATION CONTINUE DES CADRES</b>	<b>15</b>
<b>5 . LES METHODES OPERATIONNELLES</b>	<b>15</b>
<b>5.1- La doctrine opérationnelle</b>	<b>15</b>
<b>5.2- Recherche et développement des techniques opérationnelles</b>	<b>15</b>
<b>PARTIE 3 – L'ORGANISATION OPERATIONNELLE</b>	<b>16</b>
<b>1 . RATTACHEMENT DES COMMUNES</b>	<b>16</b>
<b>2 . LES CENTRES DE GESTION ET DE COMMANDEMENT DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE</b>	<b>16</b>
<b>2.1- La réception et le traitement de l'alerte</b>	<b>16</b>
<b>2.2- La coordination et le suivi opérationnel</b>	<b>17</b>
<b>3 . LE COMMANDEMENT OPERATIONNEL</b>	<b>17</b>
<b>3.1- Le Directeur des opérations de secours (DOS) – Pouvoirs de police administrative</b>	<b>17</b>
3.1.1- Le Préfet et son pouvoir de police	17
3.1.2- Le Maire et son pouvoir de police	18
<b>3.2- Le commandement des opérations de Secours (COS)</b>	<b>18</b>
3.2.1- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)	18
3.2.2- Le Commandement des Opérations de Secours (COS)	18
<b>3.3- Les outils de commandement</b>	<b>18</b>
<b>3.4- La chaîne opérationnelle de santé</b>	<b>19</b>
<b>4. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>19</b>
<b>4.1- La couverture des risques particuliers et des sites à risques</b>	<b>19</b>
<b>4.2- L'intervention des moyens en renfort</b>	<b>21</b>
<b>4.3- La sécurité pendant les interventions</b>	<b>21</b>
<b>4.4- Dispositions diverses</b>	<b>22</b>



<b>PARTIE 4 – LES ACTIONS POST-OPERATIONNELLES</b>	<b>23</b>
1 . GENERALITES	23
2 . TABLEAU DE BORD ET INDICATEURS DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE	23
3 . INFORMATION OPERATIONNELLE ET CONTENTIEUX JURIDIQUE	24
4 . LE RETOUR D'EXPERIENCE ET LA MISSION D'INSPECTION	25
5 . LA RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES D'INCENDIE	26
LISTE DES GUIDES DE GESTION	27



# **PARTIE 1 – GENERALITES SUR L'ORGANISATION ET LES MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

---

## **1 . OBJET DU REGLEMENT OPERATIONNEL**

Le règlement opérationnel précise les principes et les règles de la mise en œuvre opérationnelle conformément aux orientations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Le présent règlement doit permettre au SDIS d'assurer :

- La couverture des risques courants,
- La montée en puissance lors d'opérations particulières,
- La couverture des risques particuliers.

Il est applicable à l'ensemble des communes du département d'Ille-et-Vilaine.

### **1.1- Composition du Règlement Opérationnel**

Le présent règlement est composé de quatre parties précisées par des annexes.

La première partie fixe les généralités sur l'organisation et les missions du SDIS d'Ille-et-Vilaine.

Les trois parties suivantes portent respectivement sur la préparation de l'intervention, l'organisation opérationnelle proprement dite et les actions post-opérationnelles.

Ces quatre parties sont complétées par des annexes. Certaines prennent la forme d'un guide de gestion. Le DDSIS met à jour ces guides de gestion après avis des instances paritaires.

Des notes de service opérationnelles du DDSIS précisent les modalités de mise en œuvre du présent règlement, l'ensemble de ces notes est regroupé au sein du guide opérationnel.

### **1.2- Champ d'application**

Le Préfet et les Maires mettent en œuvre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, les moyens relevant du SDIS dans les conditions prévues par le présent règlement.

Dans ce cadre, le chef de corps est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS, ainsi que des autres moyens publics ou privés mis à sa disposition.

Sous l'autorité du Préfet, le DDSIS assure :

- La direction des actions de prévention relevant du SDIS,
- La direction des actions de planification relevant du SDIS,
- La direction opérationnelle de l'EMOD,



- La direction opérationnelle du CTA/CODIS 35,
- La direction opérationnelle des CIS.

## 2 . LES MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Dans le cadre des missions exercées, le SDIS peut collaborer avec les différents services et collectivités publiques compétents ainsi qu'avec les partenaires privés apportant leurs concours aux missions de sécurité civile.

### 2.1- Les missions de service public

#### 2.1.1- Généralités

En application de l'article L. 1424-2 du CGCT, les services d'incendie et de secours :

- Sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies,
- Concourent avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres et de catastrophes ainsi que leur évacuation.

La réquisition des moyens des services d'incendie et de secours par les maires est impossible en dehors de ce cadre.

#### 2.1.2- Cas particulier du secours à personne

Le SDIS concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

La mise en œuvre des moyens de secours d'urgence à personnes est organisée selon une convention « aide médicale urgente » (AMU) (annexe 1), qui précise les missions des différents intervenants ainsi que la complémentarité entre « secours » et « soins ».

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de préciser par les instructions qu'il donne à son service, les conditions d'application du présent article.



### 2.1.3- Cas particulier de la Rance Maritime

Pour la partie Rance Maritime à partir des portes avales de l'écluse du barrage de l'usine marémotrice et dans les limites départementales, le secours maritime est transféré au SDIS d'Ille-et-Vilaine en application d'un arrêté inter-préfectoral signé par les Préfets d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Préfet maritime (annexe 2). Les partenaires associatifs du sauvetage en mer participent à ces missions sous convention.

## 2.2- Les missions ne relevant pas de la compétence des sapeurs pompiers

### 2.2.1- Définition des missions

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du CGCT.

Les missions de protection des biens et de l'environnement ne peuvent être définies de manière exhaustive. Pour provoquer l'intervention des services d'incendie et de secours, il faut, soit une notion de danger immédiat, soit une situation concomitante de carence d'un autre service public ou privée et associée à une notion « d'urgence ».

### 2.2.2- Les missions par carence du service public ou privé compétent

A titre indicatif, les missions listées ci-dessous peuvent entrer dans ce cadre :

- Le transport de blessés d'hôpital à hôpital, dénommés transport secondaires ;
- Les transports d'aliénés, de parturientes ;
- Le transport des malades ;
- Le transport d'animaux blessés ;
- La récupération de personnes isolées par la marée sur des îlots non submersibles ;
- L'ouverture des portes ;
- L'intervention pour arrêter les sonneries d'alarme d'établissements (carambolage, fonctionnement défectueux de l'appareil) ;
- Le débouchage d'égout ou de canalisation ;
- Les épuisements de locaux ;
- Le nettoyage de locaux ;
- Les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes ;
- Le déblocage des ascenseurs ;
- L'évacuation des véhicules de la voie publique ;
- Le contrôle de la circulation routière lors de manifestations ;
- La recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers ;
- La pose ou la dépose de banderoles et emblèmes divers ;



- La recherche d'engins explosifs ou de colis piégés ;
- Le transport et la délivrance d'eau potable ;
- La destruction des rassemblements d'hyménoptères ;
- L'extinction des feux de décharges publiques contrôlées ou non, les écobuages ;
- Les services de surveillance de spectacles, manifestations sportives, culturelles, etc.

A contrario, ne peuvent être effectuées par le SDIS notamment es missions suivantes :

- Le transport de personnes décédées,
- Le transport d'animaux indemnes ;
- La récupération de cadavres d'animaux ;
- Le contrôle de la circulation routière ;
- Le maintien de l'ordre.

En cas de carence du service public ou privé compétent, le SDIS peut être amené à réaliser des missions ne relevant pas de son cadre de compétence, sous réserve qu'il n'obère pas ses capacités opérationnelles. Dans cette hypothèse, il peut réclamer le remboursement des frais liés aux moyens qu'il a mobilisés. En l'absence de conventionnement préalable, le coût est à la charge du demandeur ou du service ayant formulé la demande ou procédé à la réquisition. Les interventions des sapeurs-pompiers, dans le cadre d'une carence d'ambulanciers privés, font l'objet d'un traitement spécifique conformément à la convention conclue entre le SDIS et le CHR, précédemment citée (annexe 3).

Dans ce cadre, les missions effectuées par le SDIS ne sont pas soumises aux objectifs de qualité de service, fixés par les orientations du SDACR.

De même, le SDIS peut refuser d'exécuter une mission par carence des autres partenaires, si la situation exige la conservation de ses moyens au profit de la réalisation de Ses missions propres.

Les barèmes des opérations à caractère payant sont arrêtés par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

## 2.3- Les missions des structures connexes au SDIS

### 2.3.1- Les associations de secouristes

Des associations agréées de sécurité civile peuvent participer aux opérations de secours et à d'autres actions de sécurité civile notamment de soutien aux populations, dans les conditions fixées à l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

En cas d'évènement grave, elles peuvent participer, à la demande de l'autorité de police compétente et sous l'autorité du commandant des opérations de secours, aux opérations de





secours ainsi qu'à l'assistance et à l'appui logistique des populations. L'organisation et la mise en œuvre des associations agréées de sécurité civile doivent être compatibles avec les dispositions du présent règlement.

Dans le cadre de leurs compétences, les associations agréées de sécurité civile peuvent conclure avec le SDIS une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens humains et matériels susceptibles d'être mis en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes ainsi que les délais d'engagement.

Les moyens des associations agréées de sécurité civile sont mis en œuvre sous l'autorité du COS, pour ce qui concerne les opérations de secours.

### 2.3.2- Les réserves communales de sécurité civile

Une réserve communale ou intercommunale de sécurité civile peut être créée dans toute commune ou EPCI par délibération de l'organe délibérant et placée respectivement sous l'autorité du Maire ou du Président de l'EPCI.

Dans le cas d'une réserve intercommunale de sécurité civile, cette dernière est placée pour emploi au titre de ses pouvoirs de police sous l'autorité du maire de chaque commune concernée. Ses missions sont définies à l'article L 1424-8-1 du CGCT. Les modalités d'organisation et de mise en œuvre en opération de secours de ces réserves doivent être compatibles avec le présent règlement opérationnel.

L'arrêté portant création d'une réserve communale de sécurité civile est soumis à l'avis préalable du SDIS.

## **2.4- Les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions**

### 2.4.1- Les quatre composantes de la ressource opérationnelle

Pour accomplir ses missions, les ressources opérationnelles mobilisables peuvent être dissociées en quatre composantes : les effectifs de permanence, leur qualification ainsi que l'aptitude médicale opérationnelle. En ce qui concerne les ressources humaines, la quantité et la qualité des agrès disponibles en ce qui concerne les ressources matérielles.

Pour assurer la couverture opérationnelle d'un bassin de risques, il est nécessaire de définir ces quatre composantes au regard des risques courants, des risques particuliers et de la montée en puissance de la chaîne de commandement.

Le Guide de Gestion des effectifs et moyens opérationnels détermine pour chaque bassin de risques, la fiche d'identité des indicateurs dimensionnant. Le Guide de Gestion des formations opérationnelles détermine les qualifications nécessaires en fonction du classement de chaque CIS et du Potentiel Opérationnel Journalier (POJ). Enfin le Guide de Gestion des aptitudes médicales opérationnelles détermine les conditions d'aptitude médicales et les restrictions associées à un engagement opérationnel.

La définition des quatre composantes par bassin de risques détermine les conditions optimales de distribution des secours.

Ces moyens définis peuvent être le cas échéant réduits en quantité et en qualité dans la mesure où cela permet de répondre à une mission de secours d'urgence.

Dans ce cas, l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers répond aux seules conditions garantissant leur propre sécurité, notamment compte tenu de leur nombre et de leurs qualifications.



#### 2.4.2- La continuité du service

Afin de pouvoir assurer en toutes circonstances la continuité de service public, le Préfet peut réquisitionner pour le compte du SDIS les personnels nécessaires au maintien des effectifs minimums des centres, du CTA-CODIS, et des chaînes opérationnelles de commandement, de santé et de soutien.

Des adaptations ou des dérogations au présent règlement pourront également être mises en œuvre par l'autorité préfectorale en cas de crise grave ou de longue durée nécessitant, par exemple, la mise en œuvre du plan de continuité du service.

### 3 . ORGANISATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

#### 3.1- Organisation fonctionnelle et organisation opérationnelle

Le SDIS dispose de deux natures d'organisation, l'une fonctionnelle, l'autre opérationnelle qui sont complémentaires.

L'organisation opérationnelle est l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour assurer la couverture des risques et l'organisation fonctionnelle est l'ensemble des mesures permettant de garantir la capacité opérationnelle. Ainsi les moyens permettant la couverture des risques et le maintien de la capacité opérationnelle permettent de distribuer des secours de qualité sur l'ensemble du territoire départemental.

#### 3.2- Le Corps Départemental

##### 3.2.1- Composition et organisation

Le corps départemental assure ses missions de façon permanente. Pour ce faire, il dispose de :

- Un Centre de Traitement de l'Alerte et un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours,
- Des centres d'incendie et de secours classés en CSP, CS et CPI,
- Un état-major opérationnel départemental,
- Un service de Santé et de Secours Médical.

##### 3.2.2- Le chef de Corps Départemental

Le directeur départemental est le chef du corps départemental. Il assure le commandement du corps départemental et a autorité sur l'ensemble de ses personnels. Il veille à la bonne organisation et au maintien de la capacité opérationnelle des centres d'incendie et de secours « CSP, CS, CPI » (organisation de la garde, formation des personnels, entretien des matériels, mise à jour des documents opérationnels).

Dans ses fonctions, il est assisté par le directeur départemental adjoint qui occupe également les fonctions d'adjoint au chef de corps.



### 3.2.3- Le classement opérationnel des centres d'incendie et de secours

Les CIS sont les unités territoriales chargées principalement de la distribution des secours. Ils sont classés en CSP, CS, CPI en fonction des objectifs de couverture opérationnelle définis par bassin de risques. Chaque bassin voit sa couverture assurée par au moins un centre d'incendie et de secours. Lorsque plusieurs centres sont présents sur un même bassin de risque, les objectifs de couverture opérationnelle sont atteints par la mutualisation de leurs ressources. On parle alors de communauté de centres.

Le classement opérationnel des CIS détermine leur capacité réglementaire à assurer en permanence au moins :

- 4 départs en intervention simultanés pour les CSP.
- 2 départs en intervention simultanés pour les CS.
- Au moins 1 départ en intervention pour les CPI.

Les modalités de calcul permettant de déterminer le classement opérationnel de chaque CIS figurent dans le guide de gestion des effectifs et moyens opérationnels.



# **PARTIE 2 – LA PREPARATION DE L'INTERVENTION**

---

## **1 . DISPOSITIONS GENERALES**

Le SDACR dresse l'inventaire des risques de toute nature auxquels le SDIS doit apporter une réponse opérationnelle.

L'actualisation de ce document est permanente par une mise à jour des bases de données de référence.

Dans le cadre des missions définies par la loi, le SDIS participe à la prévention et à l'évolution des risques de sécurité civile, ainsi qu'à la préparation des mesures de sauvegarde et à l'organisation des moyens de secours.

## **2 . LA PREVENTION DES RISQUES**

### **2.1- Les domaines d'intervention**

Le SDIS assure l'instruction des dossiers relatifs à l'application des articles R123.1 à R123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que le contrôle des mesures édictées par le règlement en vigueur visant à prévenir les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et dans les Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

Il émet des avis techniques sur les projets présentés par les services instructeurs pour ce qui concerne les habitations collectives et les établissements industriels.

Il conseille les autorités de police administrative dans les domaines relevant de sa compétence.

### **2.2- Les instances compétentes**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon départemental.

Un arrêté préfectoral crée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, compétente pour les IGH et les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie et pour toutes études de dérogation à la réglementation quelque soit le classement de l'établissement.

Des arrêtés préfectoraux constituent également quatre commissions de sécurité d'arrondissement, compétentes pour les ERP de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie.

### **2.3- Les Moyens**

Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont déterminés par le CASDIS en tenant compte du nombre d'établissements concernés par le domaine d'intervention. Un

Guide de Gestion de la prévention définit l'organisation, le fonctionnement et les moyens consacrés à cette mission.



## **3 . LA PREVISION**

### **3.1- Généralités**

Les missions de la prévision comprennent l'ensemble des travaux, études et analyses des risques de toute nature visant à réduire leur survenance et leurs effets et optimiser l'efficacité des services d'incendie et de secours dans la lutte contre les sinistres et la protection des populations, des biens et de l'environnement.

La Prévision a pour vocation le renseignement par anticipation des services opérationnels du service départemental d'incendie et de secours et le conseil technique auprès des différents acteurs de la sécurité civile.

L'anticipation nécessite une bonne connaissance de chaque type de risques, leur répertoriation à l'échelle du département et l'analyse des effets possibles de chaque risque sur son environnement proche.

La collecte et le traitement de multiples données tout comme l'entretien d'un réseau d'informations avec des partenaires identifiés participent également à l'anticipation. La mise en place d'un SIG comme outil structurant contribue à améliorer la qualité des secours distribués et constitue également un outil de pilotage permettant notamment une évaluation en temps réel des objectifs du SDACR.

### **3.2- La défense extérieure contre l'incendie**

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose, notamment, sur les ressources en eau adaptées aux risques.

Les besoins en eau sont évalués en tenant compte des risques à défendre. La lutte contre le feu doit être normalement conduite à partir des bouches et des poteaux d'incendie alimentés par les réseaux hydrauliques ou des points d'eau naturels ou artificiels.

Les communes veillent à ce que ces équipements permettent d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Elles s'assurent en permanence du bon état de fonctionnement de ces installations. Elles signalent au SDIS les points d'eau indisponibles.

L'accessibilité des points d'eau doit être maintenue en bon état et leur implantation signalée par des moyens normalisés.

La création et l'amélioration des réseaux hydrauliques, des points d'eau (bouches, poteaux d'incendie et points d'eau naturels ou artificiels) ainsi que leur contrôle sont à la charge des communes ou groupements de communes.

Pour assurer la couverture des risques incendie, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent établir un schéma communal ou intercommunal de défense en eau contre l'incendie, soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.



En l'absence de schémas communaux ou intercommunaux de défense en eau contre l'incendie c'est le « règlement départemental de défense en eau contre l'incendie » qui s'impose pour la définition des moyens en eau nécessaires à la couverture du risque incendie.

### 3.3- La planification

#### 3.3.1- Les plans de secours

Les dispositions ORSEC et ses déclinaisons sont arrêtées et mises à jour par le Préfet. Le SDIS participe avec les autres services concernés à leur rédaction.

En complément de ces dispositions interservices, le SDIS prépare des ordres d'opération visant à préciser sa propre organisation de gestion de l'évènement.

Le SDIS est consulté par les Maires pour l'élaboration et la mise à jour des plans communaux de sauvegarde, pour les communes soumises à un risque majeur référencé par le DDRM.

#### 3.3.2- Les plans ETARE

Les établissements importants et notamment les établissements soumis à un plan d'urgence, peuvent faire l'objet d'un plan d'intervention propre au SDIS appelés plan ER. Le DDSIS fixe la liste de ces établissements. Les établissements répertoriés, avec ou sans plan d'intervention, peuvent faire l'objet de consignes particulières.

Les modalités d'organisation de la répertoriation des risques sont définies par le Guide de Gestion de la planification.

#### 3.3.3- Les services de sécurité et les dispositifs prévisionnels de secours

L'organisation des secours publics telle qu'elle résulte des textes peut s'avérer insuffisante lors de manifestations exceptionnelles.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut alors décider de l'allocation des moyens, dans la limite des compétences du SDIS, afin de maintenir un niveau de sécurité acceptable.

La mobilisation de moyens en personnels et matériels, à cette fin, constitue une prestation de service qui ne révèle pas directement du secours d'urgence. Dans ce cas, elle fait l'objet d'une participation aux frais, à la charge de l'organisateur, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration du SDIS.

Les manifestations soumises à des réglementations particulières (grands rassemblements de personnes, manifestations aériennes, feux d'artifices de type K4, etc...) font l'objet d'une autorisation préfectorale pour laquelle le SDIS peut-être amené à donner son avis motivé.

Dans tous les cas, la participation à ces dispositifs ne doit pas s'effectuer au détriment du niveau de couverture opérationnelle des CIS.

Les procédures qui s'appliquent dans ce domaine sont définies dans le Guide de Gestion de manifestations publiques.



## **4 . LA FORMATION CONTINUE DES CADRES**

L'inscription des chefs de groupe, chefs de colonne et chefs de site sur la liste d'aptitude au commandement opérationnel est subordonnée à leur participation aux sessions de formation continue organisées par le SDIS.

La formation continue comprend la formation de maintien et de perfectionnement des acquis et la formation d'adaptation aux risques locaux.

Les modalités d'organisation et de participation des cadres aux séances de formation continue sont déterminées par note de service du DDSIS.

En complément de ces actions de formation les cadres participent également aux exercices départementaux planifiés.

## **5 . LES METHODES OPERATIONNELLES**

### **5.1- La doctrine opérationnelle**

La doctrine opérationnelle est proposée par un groupe de travail appelé « groupe doctrine opérationnelle ». Ce groupe de travail est constitué de cadres provenant des groupements fonctionnels et des structures territoriales, il est animé par le chef du groupement en charge de l'opération, qui en fixe les ordres du jour.

Le groupe émet des avis et propositions sur tous les sujets intéressant le domaine opérationnel pour lesquels il est consulté.

Dans ce cadre il est mis à la disposition des différents acteurs du SDIS participant à la gestion des interventions un guide opérationnel qui constitue un recueil de données et de procédures opérationnelles.

La mise à jour du Guide opérationnel est préparée par le Groupement en charge de l'opération.

### **5.2- Recherche et développement des techniques opérationnelles**

Pour compléter l'action du groupe doctrine opérationnelle, une mission recherche et développement de techniques opérationnelles est placée sous l'autorité du directeur des opérations.

Elle a pour vocation d'assurer toute recherche transversale et partenariale permettant d'alimenter la réflexion sur la définition des méthodes opérationnelles en vigueur au sein du SDIS.



## **PARTIE 3 – L'ORGANISATION OPERATIONNELLE**

---

### **1 . RATTACHEMENT DES COMMUNES**

Chaque commune ou partie de commune est rattachée à un bassin de risques. La couverture en première intention de ces communes est assurée par le centre ou la communauté de centres présents sur ce maillage. Ainsi chaque commune ou partie de commune est défendue par les moyens adaptés et disponibles les plus proches.

Certaines communes situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées à un centre d'incendie et de secours d'un département voisin.

De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un centre d'incendie et de secours du département.

Dans ce cas, une convention interdépartementale d'Assistance Mutuelle définit les modalités de prise en compte par les SDIS concernés.

Compte tenu de son positionnement géographique, la couverture des risques assurée par le centre d'incendie et de secours de Redon fait l'objet d'une convention interdépartementale spécifique établie entre les préfets et les présidents de CASDIS de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

### **2 . LES CENTRES DE GESTION ET DE COMMANDEMENT DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE**

#### **2.1- La réception et le traitement de l'alerte**

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) est l'organe de réception des demandes de secours en provenance des numéros d'appel d'urgence 18 et 112, et des transferts d'appels réorientés par un autre centre opérationnel.

Le CTA est interconnecté avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du numéro 15 et aux structures de réception des appels des forces de l'ordre. Ces entités se tiennent mutuellement informées des opérations en cours.

Le traitement d'une demande de secours pour déclenchement d'un dispositif d'alarme, n'est pas considéré comme relevant des missions du SDIS définies à l'article 1424-2 du CGCT ; dès lors que les moyens dépêchés sur place ne constatent pas de sinistre réel.





## 2.2- La coordination et le suivi opérationnel

Pour assurer la direction opérationnelle, le chef de corps dispose du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) comme unique outil de coordination de l'activité opérationnelle en temps réel.

Le CODIS est notamment chargé de rendre compte de cette activité aux autorités de tutelle opérationnelle du SDIS et d'assurer l'information nécessaire aux acteurs, publics ou privés, des opérations de secours.

Dans le cadre de leurs missions respectives, le CROSS et le CODIS se tiennent mutuellement informés des opérations en cours pour tout engagement de moyens opérationnels sur le domaine maritime.

Le CTA-CODIS est l'outil de commandement mis à la disposition de l'Etat-Major Opérationnel Départemental.

Le Potentiel Opérationnel Journalier du CTA-CODIS est déterminé par le guide de gestion des effectifs et moyens opérationnels. Les modalités de mise en œuvre opérationnel sont déterminées par toute directive ou note nécessaire au bon fonctionnement de cette structure.

## 3 . LE COMMANDEMENT OPERATIONNEL

### 3.1- Le Directeur des opérations de secours (DOS) – Pouvoirs de police administrative

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente.

A ce titre, les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du Maire ou du Préfet comme évoqué en Partie 1.

#### 3.1.1- Le Préfet et son pouvoir de police

D'une façon générale, qu'il s'agisse d'assurer la sécurité, la tranquillité, ou encore la salubrité publique, le préfet a seul compétence pour prendre, au nom de l'Etat, toute mesure de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Il mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours et déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC départemental.

Le Préfet est également titulaire de nombreuses polices spéciales intéressant la sécurité, comme la sécurité incendie des ERP, la police des installations classées, celle des carrières, des campings ou des grands rassemblements de personnes.

La compétence du préfet en matière de police générale sur le territoire des communes est fixée par le chapitre V du CGCT relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département.



### 3.1.2- Le Maire et son pouvoir de police

Le maire est l'autorité, compétente à l'échelon communal, qui prend les mesures nécessaires pour pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations.

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le maire prescrit des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le préfet.

Le maire dispose de polices spéciales telle que la police des établissements recevant du public.

## 3.2- Le commandement des opérations de Secours (COS)

### 3.2.1- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)

Le DDSIS, chef de corps, assure, sous l'autorité du préfet et du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, la direction opérationnelle des sapeurs-pompiers ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de la lutte contre l'incendie.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, exerce ou délègue dans les conditions fixées par le Guide de gestion des chaînes opérationnelles de commandement santé et de soutien opérationnel, le commandement des opérations de secours.

### 3.2.2- Le Commandement des Opérations de Secours (COS)

Le commandement des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

## 3.3- Les outils de commandement

Pour assurer leurs missions de commandement, les COS disposent d'un outil de transmissions permettant la gestion des opérations et l'organisation du commandement.

L'organisation des transmissions fait l'objet d'un guide gestion des transmissions dénommé « ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication » (OBDSIC). (annexe n° 5) Il est établi par le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) désigné par le DDSIS. Des ordres particuliers et complémentaires des transmissions complètent autant que de besoins l'ordre de base départemental.

L'OBDSIC s'attache notamment à préciser les conditions spécifiques de mise en œuvre des transmissions relevant de l'activité de secours à personnes. Ces règles spécifiques visent d'une part à respecter les règles de déontologie attachées à l'activité médicale urgente et à apporter un cadre visant à l'efficacité dans la distribution de ce type de secours d'autre part.

L'OBDSIC s'attache à développer les actions de transmissions de données dès lors que celles-ci améliorent les conditions de gestion et de commandement d'une opération.



Afin d'assurer la continuité de fonctionnement des réseaux de transmissions, une astreinte permet de joindre en permanence un technicien dans les conditions prévues au guide de gestion des chaînes de commandement, de santé et de soutien.

### **3.4- La chaîne opérationnelle de santé**

Les missions opérationnelles des membres du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) sont définies par le cadre réglementaire.

En opération, les personnels du SSSM sont placés sous l'autorité du commandement des opérations de secours pour ce qui relève de la conduite de l'intervention et de la sécurité des personnels.

Cependant, ils agissent sous leur propre responsabilité pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles de déontologie de leur profession.

Ainsi, les membres du SSSM sont chargés :

- De participer aux opérations de secours à personnes relevant de l'aide médicale urgente.
- D'assurer les missions de soutien sanitaire aux opérations et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers.
- De conseiller le commandant des opérations de secours pour tout ce qui relève du champ de leurs compétences.
- D'apporter leur expertise dans les missions de prévention et de prévision des risques gérés par le SDIS.

Dans ce cadre, des experts psychologues peuvent être chargés d'assurer un défusing au bénéficiaire des sapeurs-pompiers ayant participé à une opération identifiée ou ressentie comme traumatisante.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions figurent dans le guide de gestion des chaînes opérationnelles de commandement et de santé.

## **4. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

### **4.1- La couverture des risques particuliers et des sites à risques**

La couverture des risques particuliers est assurée à partir des moyens complémentaires du risque courant, des moyens d'appui et des moyens spécialisés. La mise en œuvre de ces moyens est placée sous le commandement d'un cadre conformément aux dispositions relevant du « commandement opérationnel ».

Ces moyens, correspondant à la couverture du risque particulier, interviennent en complément des moyens du risque courant, et sont mobilisés à partir des bassins d'appui.



✓ Les moyens complémentaires du risque courant

Ces moyens, correspondant à la couverture du risque courant, sont mobilisés par groupe constitué pour faire face à la montée en puissance d'une opération de secours particulière.

Chaque bassin de risques doit être renforcé en moins de 30 minutes par les moyens nécessaires à la constitution d'un groupe adapté à la mission à conduire.

La définition des groupes nécessaires pour faire face à l'action opérationnelle est identifiée au regard de l'analyse des risques figurant au SDACR.

✓ Les moyens d'appui

Ces moyens sont différents des moyens relevant de la couverture des risques courants. Leur engagement est nécessaire pour appuyer l'action des moyens courants dans la prise en compte du risque particulier.

Ils complètent la définition des groupes pour accroître la performance des moyens courants.

✓ Les moyens spécialisés

La mise en œuvre des moyens spécialisés ou spécifiques est nécessaire pour faire face aux risques particuliers.

Le SDIS dispose d'équipes départementales spécialisées adaptées au risque concerné. Elles permettent un premier niveau de réponse. La montée en puissance de spécialistes nécessite l'engagement de moyens extra-départementaux. Chaque équipe spécialisée est placée sous la responsabilité d'un chef d'équipe départemental ou le cas échéant d'un conseiller technique départemental.

Les conditions de mise en œuvre de ces équipes font l'objet d'un guide de gestion des équipes spécialisées.

Chaque équipe fait l'objet d'une liste d'aptitude opérationnelle approuvée par arrêté préfectoral. Mise à jour annuellement, elle comprend la liste des agents exerçant la spécialité.

Dans certains domaines, des partenariats pourront fixer par convention les modalités d'engagement des services ou associations susceptibles d'apporter leur concours aux équipes du SDIS.

La définition et les modalités d'engagement des moyens complémentaires, des moyens d'appuis sont déterminés par le guide de gestion des moyens adaptés à la réponse opérationnelle. Ce même guide identifiera les moyens spécialisés adaptés à la réponse opérationnelle, conformément aux dispositions du guide de gestion des équipes spécialisées.



## 4.2- L'intervention des moyens en renfort

Par le caractère exceptionnel qu'elle revêt une intervention peut nécessiter la mise en œuvre des moyens en renfort dépassant le cadre départemental.

Dans ce cadre, il peut s'agir d'une intervention des moyens extra-départementaux au profit du département d'Ille-et-Vilaine et d'une intervention des moyens du SDIS d'Ille-et-Vilaine hors du département.

### ✓ Intervention des moyens extra-départementaux

Sur certaines communes du département, des centres d'incendie et de secours des départements limitrophes concourent à la couverture du risque courant dans le cadre fixé par des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle.

Pour faire face aux situations opérationnelles particulières, des renforts provenant d'autres SDIS pourront être sollicités par le préfet, sur proposition du commandant des opérations de secours.

Les modalités d'engagement des colonnes de renfort extra-départemental sont définies par une convention zonale.

### ✓ Intervention des moyens du SDIS 35 hors du département

Sur certaines communes des départements voisins, des centres d'incendie et de secours du SDIS d'Ille-et-Vilaine concourent à la couverture des risques courant, à la demande de l'autorité préfectorale compétente. Les modalités pratiques sont définies par une convention interdépartementale d'assistance mutuelle.(modèle type : annexe 6) cas particulier de Redon : annexe 7).

Les moyens du SDIS d'Ille-et-Vilaine pourront être amenés à intervenir en renfort hors des frontières départementales à la demande des autorités départementales, zonales ou nationales.

## 4.3- La sécurité pendant les interventions

Le DDSIS fixe, par notes ou instructions, les conditions d'hygiène et de sécurité compatibles avec l'engagement opérationnel des personnels du SDIS.

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses coéquipiers durant les interventions. Le respect des procédures et des règles de sécurité constitue le premier gage de sécurité.

Le commandant des opérations de secours a pour objectif de mener à bien sa mission en assurant au maximum la sécurité des personnels placés sous son commandement.

Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le COS peut désigner un cadre qui assurera un conseil technique en la matière.

Le COS veillera notamment à ce que les relèves du personnel soient régulièrement assurées.



Dans le cadre des missions du Soutien Sanitaire en Opération (SSO), les membres du SSSM participent au conseil technique du COS en matière de sécurité des personnels.

Lors des opérations de longue durée, le COS veillera à l'intendance du personnel pendant la durée de l'intervention, en sollicitant le concours de la ou des communes, siège du sinistre.

#### 4.4- Dispositions diverses

✓ Le secret professionnel

Les sapeurs-pompiers sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, ils ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.



# **PARTIE 4 – LES ACTIONS POST-OPERATIONNELLES**

---

## **1 . GENERALITES**

Les actions post-opérationnelles visent à assurer une démarche d'amélioration continue de la distribution des secours, à partager les connaissances et les compétences au sein de l'établissement, à rendre compte aux autorités de l'activité et de l'atteinte des objectifs et à garantir les intérêts du SDIS.

L'évaluation et l'amélioration du processus de mise en œuvre opérationnelle sont permanentes.

Les actions post-opérationnelles sont déclinées en 4 domaines :

- Le contrôle de l'activité opérationnelle et l'évaluation du niveau de réponse du SDIS à destination des autorités du SDIS (tableau de bord et indicateurs de l'activité opérationnelle).
- L'information par sollicitation externe au SDIS (information opérationnelle et contentieux juridique lié à l'environnement opérationnel).
- L'évaluation de la qualité des services et l'amélioration des méthodes opérationnelles (la mission d'inspection et de contrôle de l'organisation et de l'activité opérationnelle et le retour d'expérience).
- La recherche et le développement des techniques de lutte contre les incendies (la recherche des causes circonstances d'incendie) le cas échéant.

## **2 . TABLEAU DE BORD ET INDICATEURS DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE**

Le contrôle de l'activité opérationnelle et l'évaluation du niveau de réponse du SDIS nécessitent de mesurer les actions conduites.

Pour ce faire, le SDIS élabore un tableau de bord opérationnel permettant de suivre la mise en œuvre des orientations du SDACR.

Les indicateurs constituant ce tableau de bord sont arrêtés par le DDSIS et alimentés par les données recueillies à partir du système d'information opérationnelle.

L'organisation du suivi de l'activité opérationnelle est arrêtée par note de service du DDSIS. Ce document précise la déclinaison des tableaux de bord, leurs indicateurs, le responsable de leur élaboration, les destinataires de leur diffusion ainsi que la périodicité de leur publication.

Pour compléter ce dispositif, le CODIS renseigne le bulletin de renseignement quotidien permettant une information journalière de l'activité du SDIS.



Les tableaux de bord opérationnels alimentent le système d'information de l'établissement regroupant l'ensemble des tableaux de bord nécessaire au pilotage du SDIS.

### 3 . INFORMATION OPERATIONNELLE ET CONTENTIEUX JURIDIQUE

La demande d'information à caractère opérationnel revêt plusieurs formes. En amont, elle vise à informer un requérant des modalités d'intervention payante du SDIS. A posteriori, elle concerne toute communication d'éléments portant attestation d'intervention des sapeurs-pompiers, la production de pièces destinées à garantir les intérêts du SDIS face à un contentieux ou le renseignement des bases de données des services extérieurs.

✓ Interventions payantes

Lorsque le SDIS intervient dans le cadre d'une opération qui ne relève pas directement de ses missions, la nature des moyens engagés et le coût de la prestation font l'objet d'une communication préalable au requérant. Toute action est conditionnée à l'acceptation par ce dernier des modalités exposées.

Chaque COS est garant du respect de la procédure « opération payante » arrêtée par note de service du DDSIS.

✓ Attestation d'intervention et compte-rendu de sortie de secours

Le SDIS établit les attestations d'intervention ou fournit une copie du compte-rendu de sortie de secours (avec occultation des données non communicables) aux bénéficiaires de l'intervention, à ses ayants-droits directs en cas de décès, aux témoins ou sauveteurs volontaires à condition qu'ils en fassent une demande écrite au DDSIS. Ces communications se font conformément aux règles édictées par la commission d'accès aux documents administratifs.

✓ Les contentieux

Tout litige d'ordre opérationnel opposant le SDIS à un tiers fait l'objet de l'ouverture d'un dossier par le Groupement chargé des opérations. L'ensemble des pièces recueillies constituant le dossier est remis à la mission d'assistance juridique pour organiser la défense des intérêts du SDIS s'il y a lieu.

Tout acte d'incivilité ou d'agression à l'égard des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions, fait l'objet d'un signalement, pouvant aller jusqu'au dépôt de plainte par le chef de centre. Ces actes répréhensibles sont recensés et font l'objet d'une information de la Direction de la Sécurité Civile.

✓ Les expertises judiciaires

Dans le cadre de la procédure judiciaire, les officiers de police judiciaire ou les experts judiciaires dûment mandatés peuvent solliciter la communication de toute pièce en possession du SDIS susceptible d'éclairer l'enquête. L'obligation d'obtempérer s'impose au SDIS dans le cadre des dispositions prévues au Code Pénal. La transmission de ces documents est réalisée par la Direction des opérations en lien avec la mission d'assistance juridique.





✓ Le renseignement des bases de données des services extérieurs

Le SDIS procède régulièrement au renseignement de bases de données nationales. Dans ce cadre, le SDIS intègre à titre permanent les indicateurs nécessaires dans Ses tableaux de bord opérationnels afin de tenir à jour les bases de données de la DSC (INSIS, Feux de Forêt, incivilités), de l'INVS (noyades, intoxications au CO).

Les sollicitations ponctuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite et peuvent faire l'objet d'une facturation au demandeur dans les conditions prévues par le CASDIS.

## 4 . LE RETOUR D'EXPERIENCE ET LA MISSION D'INSPECTION

L'évaluation et l'amélioration de la qualité de service opérationnel passe par la mise en œuvre de la démarche méthodologique du retour d'expérience.

Le retour d'expérience vise à améliorer les processus de mise en œuvre opérationnelle et à proposer de nouvelles mesures, il participe à la démarche d'amélioration continue de la gestion opérationnelle par :

- L'identification des actions efficaces à reproduire et les axes de progrès.
- L'amélioration des mesures et l'enseignement des actions adaptées.
- L'apprentissage collectif.
- Le renforcement des liens entre les acteurs du secours.
- Le partage des enseignements tirés.
- La mémorisation et l'exploitation des situations de gestion opérationnelle particulières.

Pour conduire cette action, les outils méthodologiques sont élaborés dans le Guide de Gestion du retour d'expérience.

Un rapport annuel est établi et mis à la disposition des acteurs du SDIS. Il relève toutefois de la responsabilité du COS d'organiser un débriefing « à chaud » des personnels engagés sur une opération, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Afin d'améliorer la distribution des secours au quotidien, le SDIS met en place un suivi post-opérationnel des problématiques rencontrées par les acteurs du secours. L'organisation de ce suivi est défini par note de service du DDSIS.

Pour assurer l'évaluation de l'organisation et le contrôle de l'activité opérationnelle, le DDSIS dispose d'une mission d'inspection et de contrôle chargée :

- De l'évaluation de la capacité opérationnelle du SDIS.
- De l'évaluation de la gestion et du commandement de l'activité opérationnelle.
- Du contrôle de la réactivité et de l'organisation du SDIS.
- De l'inspection de tout sujet d'ordre opérationnel à la demande du chef de corps.

La mission établit un rapport annuel portant sur l'évaluation et le contrôle de l'activité opérationnelle.



## 5 . LA RECHERCHE DES CAUSES ET CIRCONSTANCES D'INCENDIE

Les actions post-opérationnelles visent également à assurer une recherche et un développement des techniques opérationnelles dans le cadre de la démarche d'amélioration continue. Dans ce cadre la mission recherche et développement placée auprès du Directeur des opérations conduit les études nécessaires en vue d'améliorer la qualité des secours distribués.

Dans le domaine de la lutte contre l'incendie, le SDIS est l'acteur unique compétent pour intervenir. Pour parfaire sa connaissance dans le domaine, la Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie (RCCI) fait l'objet d'un examen par la mission recherche et développement des techniques opérationnelles. Elle a pour objectif d'améliorer la compréhension des incendies en vue de parfaire le conseil dans la prévention des incendies de bâtiments et de proposer les évolutions nécessaires des techniques de lutte contre ces incendies. Cette mission s'inscrit dans une démarche interne d'amélioration continue en complément du retour d'expérience.



## Liste des guides de gestion

### ➤ Préparation de l'intervention

- ✓ Guide de gestion de la Prévention
- ✓ Guide de gestion de la DECI (dénommé RDDECI)
- ✓ Guide de gestion de la Planification
- ✓ Guide de gestion des manifestations publiques

### ➤ Organisation opérationnelle

- ✓ Guide de gestion des effectifs et moyens opérationnels
- ✓ Guide de gestion des formations opérationnelles
- ✓ Guide de gestion des moyens adaptés à la réponse opérationnelle
- ✓ Guide de gestion des aptitudes médicales opérationnelles
- ✓ Guide de gestion des chaînes de commandement santé et soutien opérationnel
- ✓ Guide de gestion des Equipes Spécialisées

### ➤ Actions post-opérationnelles

- ✓ Guide de gestion du retour d'expérience



## GLOSSAIRE

<b>BDV</b>	Bureau du Volontariat
<b>BTS</b>	Brevet de Technicien Supérieur
<b>CAP</b>	Commission Administrative Paritaire
<b>CASDIS</b>	Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
<b>CATSIS</b>	Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours
<b>CCDSA</b>	Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité
<b>CCDSPV</b>	Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires
<b>CCF</b>	Camion Citerne Feux de Forêts
<b>CCGC</b>	Camion Citerne Grande Capacité
<b>CDSP</b>	Corps Départemental Sapeur Pompier
<b>CFAPSE</b>	Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe
<b>CFAPSR</b>	Certificat de Formation aux Premiers Secours Routiers
<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CHS</b>	Comité d'Hygiène et de Sécurité
<b>CI</b>	Centre d'Incendie
<b>CIS</b>	Centre d'Incendie et de Secours
<b>COD</b>	Centre Opérationnel Départemental (préfecture)
<b>COD 1</b>	Unité de valeur formation des conducteurs à la manipulation des pompes
<b>COD 2</b>	Unité de valeur formation à la conduite hors chemin
<b>COD 4</b>	Unité de valeur formation des nautoniers, permis rivière
<b>COS</b>	Commandant des Opérations de Secours
<b>CPI</b>	Centre de Première Intervention
<b>CRPF</b>	Centre Régional de la Propriété Forestière
<b>CRSS</b>	Compte Rendu de Sortie de Secours
<b>CS</b>	Centre de Secours
<b>CSP</b>	Centre de Secours Principal
<b>CTA/CODIS</b>	Centre de Traitement d'Alerte/ Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
<b>CTP</b>	Comité Technique Paritaire
<b>DA</b>	Dévidoir Automobile
<b>DDAF</b>	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
<b>DDASS</b>	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
<b>DDE</b>	Direction Départementale de l'Equipe
<b>DDRM</b>	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
<b>DDISIS</b>	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
<b>DOS</b>	Directeur des Opérations de Secours
<b>DRAC</b>	Direction Régionale des Affaires Culturelles
<b>EMB</b>	Embarcation
<b>EPCI</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>ERP</b>	Etablissements Recevant du Public
<b>EPS</b>	Echelle Pivotante Séquentielle
<b>ETL</b>	Boîtier informatique intégrateur de données
<b>FAA</b>	Fréquence Analogique d'Alerte
<b>FAE</b>	Formation d'application à l'emploi
<b>FAE CE</b>	Formation d'Adaptation à l'Emploi des Chefs d'Equipe
<b>FAE CA</b>	Formation d'Adaptation à l'Emploi des Chefs d'Agrès



<b>FdF</b>	Feux de Forêt
<b>FIA</b>	Formation Initiale d'Application
<b>FNA</b>	Fréquence Numérique d'Alerte
<b>FPT</b>	Fourgon Pompe Tonne
<b>FPTSR</b>	Fourgon Pompe Tonne Secours Routier
<b>HDR</b>	Homme Du Rang
<b>IGH</b>	Immeuble de Grande Hauteur
<b>IRSN</b>	Institut de la Radioprotection de la Sûreté Nucléaire
<b>LDA</b>	Laboratoire Départemental et d'Analyses
<b>LOADDT</b>	Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire
<b>LSPCC</b>	Lot de Sauvetage et de Protection Contre les Chutes
<b>MPR</b>	Motopompe Remorquable
<b>ONF</b>	Office National des Forêts
<b>ORSEC</b>	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
<b>PAT</b>	Personnel Administratif et Technique
<b>PBE</b>	Protection de Biens et de l'Environnement
<b>PCC</b>	Poste de Commandement de Colonne
<b>PCS</b>	Poste de Commandement de Site
<b>PFR</b>	Prestation fidélisation / reconnaissance
<b>PPI</b>	Plan particulier d'intervention
<b>PPRI</b>	Plan de Prévention des Risques Inondations
<b>PPRN</b>	Plan de Prévention des Risques Naturels
<b>PRS</b>	Prévision
<b>RGPP</b>	Révision Générale des Politiques Publiques
<b>RO</b>	Règlement opérationnel
<b>SAP</b>	Secours A Personne
<b>SAR</b>	Secours aux Accidentés de la Route
<b>SCDECI</b>	Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
<b>SDACR</b>	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
<b>SDIS</b>	Service Départemental d'Incendie et de Secours
<b>SEVESO</b>	Entreprise à très fort risques
<b>SMUR</b>	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
<b>SPP</b>	Sapeur Pompier Professionnel
<b>SPV</b>	Sapeur Pompier Volontaire
<b>SROS</b>	Schéma Régional d'Organisation Sanitaire
<b>SSSM</b>	Service de Santé et de Secours Médical
<b>TIAC</b>	Toxi-Infection Alimentaire Collective
<b>TIC</b>	Technologies de l'Information et de la Communication
<b>TMD</b>	Transport de Matières Dangereuses
<b>TNT</b>	Télévision Numérique Terrestre
<b>UVCE</b>	Explosion de gaz à l'air libre
<b>VAE</b>	<b>Validation</b> des acquis de l'expérience
<b>VIR</b>	Véhicule d'Intervention et de Réanimation
<b>VL</b>	Véhicule Léger
<b>VLM</b>	Véhicule Léger Médicalisé
<b>VLHR</b>	Véhicule Léger Hors Route
<b>VLS</b>	Véhicule Léger de Santé
<b>VSAV</b>	Véhicule Secours et d'Assistance aux Victimes
<b>VSR</b>	Véhicule de Secours Routier
<b>VTU</b>	Véhicule Tout Usage
<b>ZU</b>	Zone Urbaine



## SOURCE

Affaires Maritimes  
Bretagne.santé.gouv.fr  
Bureau de Recherches Géologiques et Minières (**BRGM**)  
Comité Départemental du Tourisme Haute Bretagne d'Ille et Vilaine (**CDT Haute Bretagne d'Ille et Vilaine**)  
Conseil Général d'Ille et Vilaine  
Comité Général des Collectivités Territoriales (**CGCT**)  
Centres Régionaux de la Propriété Forestière (**CRPF**)  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (**DDAF**)  
Direction Départementale de l'Équipement (**DDE**)  
Document Départementale sur les Risques Majeurs (**DDRM**)  
Direction Interrégionale Ouest Section Etude et Climatologie (**DIRO/EC**)  
Direction Régionale de l'Environnement (**DIREN**)  
Direction Régionale de l'Équipement (**DRE**)  
Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (**DRIRE**)  
Direction de la Sécurité Civile (**DSC**)  
Direction des Services Vétérinaires (**DSV**)  
Gaz de France Réseau de Transport Gaz (**GRT Gaz**)  
Institut Géographique National (**IGN**)  
Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (**INSEE**)  
Institut de la Radioprotection de la Sûreté Nucléaire (**IRSN**)  
Météo France  
Ministère de l'Intérieur  
Office National des Forêts (**ONF**)  
Réseau de Transport d'Électricité (**RTE**)  
Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine  
Ville de Rennes  
Zone de Défense Ouest (**ZDO**)